

l'exécution des articles de la convention, ne tarderont pas à arriver, je vous laisse le choix, messieurs les Commissaires, de cesser ou de continuer les hostilités.

Agréez l'expression de haute consideration.

Le général en chef du 2. corps de réserve WELDEN.

CONVENTION ET ARMISTICE

entre les armées Sardes et Autrichiennes, comme prélude des négociations pour un traité de paix.

Art. 1. La ligne de démarcation entre les deux armées sera la frontière même des États respectifs.

2. Les forteresses de Peschiera, Rocca d'Anfo et Osopo seront évacuées par les troupes sardes et alliés, et remises à celles de S. M. Imp. La remise de chacune de ces places aura lieu trois jours après la ratification de la présente convention.

Dans ces places tout le matériel de dotation appartenant à l'Autriche sera rendu; les troupes sortantes amèneront avec elles tout leur matériel, armes, munitions et effets y introduits, ainsi qu'habillements, et rentreront par étapes régulières et le chemin le plus court dans les États de S. M. Sarde.

3. Les états de Modène, de Parme et la ville de Plaisance, avec le rayon de territoire qui lui est assigné comme place de guerre, seront évacuées par les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne, trois jours après la notification de la présente.

4. Cette convention s'étendra également à la ville de Venise, et à la terreferme Vénitienne. Les forces militaires de terre et de mer Sardes quitteront la ville, les forts et les ports de cette place, pour rentrer dans les États Sardes. Les troupes de terre pourront effectuer leur retraite par terre et par étapes sur une route à convenir.

Les personnes et les propriétés dans les lieux précités sont mises sous la protection du gouvernement Imp.

6. Cet armistice durera pendant six semaines, pour donner cours aux négociations de paix, et le terme expiré, sera ou prolongé de commun accord, ou dénoncé huit jours avant la reprise des hostilités.

7. Les Commissaires seront nommés respectivement pour l'exécution la plus amiable et facile des articles ci-dessus.

Au quartier général, Milan ce 9 août 1848.

HESS *m. p.*

SALASCO *m. p.*

Lieut. général, quartiermaître de l'armée.

Lieut. général chef de l'état major, général de l'armée sarde.

In seguito a questa lettera, i tre Commissarii, chiamati i consultori, si radunarono con essi a deliberare intorno alla risposta da darsi al generale Welden.

La discussione e la deliberazione si hanno dal presente protocollo della seduta:

» Questo giorno 11 agosto 1848, ore una pomeridiana.